

Citoyens américains vivant au Canada : les dix principales questions d'ordre fiscal



Les citoyens américains sont assujettis à l'impôt des États-Unis en fonction de leur citoyenneté, peu importe où ils vivent dans le monde, même s'ils n'ont jamais habité aux États-Unis.

Est considérée comme un citoyen américain toute personne qui répond aux critères suivants :

- est née aux États-Unis;
- s'est vu accorder le statut de citoyen américain naturalisé;
- est née à l'extérieur des États-Unis de parents dont au moins un est un citoyen américain.

1. Obligations fiscales américaines

En règle générale, les citoyens américains doivent produire une déclaration de revenus américaine et fournir divers renseignements financiers à l'Internal Revenue Service (IRS). Voici quelques-unes des principales obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les citoyens américains résidant au Canada :

- **Déclaration de revenus** – La déclaration de revenus des particuliers de base fédérale américaine doit être produite pour toute année où les revenus bruts mondiaux du particulier sont égaux ou supérieurs à la déduction forfaitaire annuelle totale accordée par le fisc américain. En vertu de la nouvelle loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act* (loi de réforme fiscale américaine), le montant de la déduction forfaitaire annuelle est de 12 000 \$US pour une personne seule âgée de moins de 65 ans qui n'est pas déclarée comme personne à charge par un autre contribuable. Les seuils varient selon le dossier du déclarant.

En règle générale, la déclaration de revenus américaine doit être produite au plus tard le 15 avril, mais l'IRS accorde automatiquement un délai supplémentaire de deux mois (15 juin) aux personnes qui vivent à l'extérieur des États-Unis et à Puerto Rico. Il est possible de demander un délai supplémentaire qui peut aller jusqu'à six mois après la date normalement prescrite. Toutefois, toute personne qui doit payer de l'impôt aux États-Unis et qui effectue le paiement après la date de production initiale devra payer des intérêts calculés à partir de la date de production initiale.

L'impôt payé par bien des Canadiens au Canada est généralement supérieur à ce qu'ils doivent payer aux États-Unis. Si l'impôt payé au Canada est égal ou supérieur au montant de l'impôt américain qui serait versé sur le même revenu, le contribuable peut se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger, qui est généralement suffisant pour compenser les impôts éventuellement exigibles aux États-Unis.

L'impôt payé par bien des Canadiens au Canada est généralement supérieur au montant qu'ils doivent payer aux États-Unis.

FBAR : Les citoyens américains vivant au Canada (y compris les enfants mineurs) doivent généralement produire un formulaire intitulé *Report of Foreign Bank and Financial Accounts* (FBAR). Ce formulaire doit être rempli en sus de la déclaration de revenus américaine. Les particuliers doivent généralement remplir un rapport FBAR et y déclarer tous les comptes canadiens (et les comptes étrangers en général) dans lesquels ils détiennent un intérêt financier ou dont ils sont signataires autorisés lorsque la valeur totale de l'ensemble de ces comptes dépasse 10 000 \$ US au cours de l'année civile.

On entend par intérêts financiers le fait d'être le détenteur véritable ou le détenteur de la propriété juridique des comptes, et dans le cas d'une entreprise, le fait d'être le détenteur de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur de cette dernière. La date de production du formulaire FBAR est le 15 avril de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration et un délai supplémentaire de six mois est automatiquement accordé jusqu'au 15 octobre. Le formulaire FBAR est produit par voie électronique au moyen du système de déclaration électronique de la BSA (Bank Secrecy Act) du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN). Tout manquement à l'obligation de produire un formulaire FBAR en bonne et due forme risque d'entraîner des pénalités considérables qui peuvent atteindre 10 000 \$ US par infraction. En cas d'*infraction délibérée*, les pénalités peuvent s'élever à 100 000 \$ US ou à 50 % du solde du compte au moment de l'infraction, selon le plus élevé des deux montants.

- **Formulaire 8938 – Foreign Financial Assets :** La *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* exige des citoyens américains qu'ils déclarent leurs actifs financiers étrangers dans leur déclaration de revenus

annuelle. Pour un contribuable américain vivant à l'étranger qui produit une déclaration de revenus individuelle, le seuil est de 300 000 \$ US d'actifs étrangers à n'importe quel moment de l'année, ou 200 000 \$ US à la fin de l'année. La date limite (y compris le délai supplémentaire) de production du formulaire 8938 est la même que pour votre déclaration de revenus aux États-Unis. Si vous êtes tenu de déclarer vos actifs financiers étrangers et que vous ne soumettez pas le formulaire 8938 dans les délais prescrits, vous pourriez encourir une pénalité de 10 000 \$ US.

La *FATCA* impose généralement aux institutions financières étrangères de s'inscrire auprès de l'IRS et de transmettre à cette dernière des renseignements sur les contribuables américains qui détiennent des comptes chez elles, y compris en ce qui a trait à l'assurance, aux services bancaires et aux placements. Les institutions financières canadiennes fournissent des renseignements sur les « comptes déclarables américains » à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui les transmet ensuite à l'IRS. Les comptes et produits enregistrés, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), ne sont généralement pas visés par les exigences de déclaration imposées en vertu de la *FATCA*.

Formulaire 3520 : Les citoyens américains doivent déclarer les opérations concernant des fiducies étrangères, comme la création d'une fiducie non américaine par un citoyen américain, les transferts de propriété d'un citoyen américain à une fiducie étrangère et le versement de distributions à un citoyen américain par une fiducie étrangère, ainsi que la réception de dons étrangers. Le formulaire 3520 doit également être produit lorsqu'un citoyen américain reçoit d'une personne qui n'est ni un citoyen américain, ni titulaire d'une carte verte, ni domiciliée aux États-Unis, un don en argent ou d'une autre nature d'un montant supérieur à un certain seuil.

2. Vous avez manqué à vos obligations de déclaration de revenus aux États-Unis? Que faire maintenant?

En raison de la complexité de la législation fiscale américaine, il est facile pour les citoyens américains vivant à l'étranger de manquer à leurs obligations de déclaration de revenus aux États-Unis. L'IRS a donc lancé une série de *programmes de divulgation volontaire* et a simplifié les procédures afin de faciliter les choses pour les contribuables américains qui ne se sont pas acquittés de leurs diverses obligations aux termes du régime fiscal des États-Unis. Le programme actuellement en vigueur permet aux contribuables

américains de déclarer volontairement à l'IRS leurs revenus et actifs non déclarés sans encourir de sanctions pénales et moyennant des pénalités pécuniaires réduites. L'IRS a récemment annoncé que ce programme de déclaration volontaire prendra fin le 28 septembre 2018. Si un contribuable américain atteste que son défaut de déclarer des actifs financiers étrangers (non américains) et de payer l'impôt total exigible aux États-Unis pour ces actifs n'est pas dû à une inconduite délibérée, des processus simplifiés lui permettent de produire une déclaration de revenus américaine modifiée ou en souffrance.

3. Comptes enregistrés canadiens

Les citoyens américains domiciliés au Canada peuvent établir des comptes enregistrés comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Toutefois, les avantages fiscaux canadiens liés à ces comptes enregistrés pourraient être annulés par les obligations américaines en matière de conformité ou par les impôts applicables aux États-Unis.

Comptes de retraite

Au Canada, le revenu des comptes de retraite tels que les REER et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) n'est généralement pas imposable avant la distribution des fonds. L'impôt sur les revenus gagnés dans un REER ou un FERR ne peut être reporté aux termes de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Toutefois, selon la *Convention fiscale intervenue entre le Canada et les États-Unis (la « Convention »)*, ces comptes peuvent bénéficier d'un report d'impôt aux États-Unis, et les personnes admissibles ont automatiquement droit au report d'impôt sur les revenus gagnés dans leurs REER ou leurs FERR. Il est dans l'intérêt des détenteurs d'un REER ou d'un FERR de consulter un conseiller fiscal spécialisé dans les questions transfrontalières pour déterminer s'ils sont admissibles à ce report d'impôt.

Régime enregistré d'épargne-études

Au Canada, le REEE permet de placer de l'argent en vue des études postsecondaires d'un enfant et de le faire fructifier tout en bénéficiant d'un report d'impôt. C'est l'enfant qui sera imposé sur le revenu lorsqu'il retirera les fonds (en supposant qu'il entreprend des études postsecondaires). Il existe aussi des subventions du gouvernement fédéral et de certains gouvernements provinciaux canadiens qui sont proportionnelles aux cotisations versées au régime.

Malheureusement, la *Convention* ne permet pas de demander pour le REEE le report d'impôt applicable aux REER et aux FERR. Par conséquent, le revenu du REEE doit donc généralement être ajouté au revenu imposable

du souscripteur (le parent) l'année où il est généré. Cela comprend les intérêts, les dividendes ou les gains ou pertes en capital réalisés sur les cotisations au régime. Les subventions versées par les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens ainsi que les revenus générés par ces subventions sont également imposables l'année où ils ont été reçus. Les souscripteurs sont tenus de produire une déclaration de renseignements visant le REEE à titre de fiducie étrangère.

Comptes d'épargne libre d'impôt

Le CELI permet aux résidents canadiens de 18 ans ou plus de mettre de l'argent de côté et de toucher un revenu de placement qui serait en franchise d'impôt au Canada. (Contrairement aux cotisations versées à un REER, les cotisations versées à un CELI ne sont pas déductibles du revenu à des fins fiscales.) Le plafond de cotisation annuel à un CELI est actuellement de 5 500 \$.

Malheureusement, aux fins de l'impôt américain, le CELI n'est considéré ni comme un compte libre d'impôt, ni comme un compte à imposition différée.

Malheureusement, aux fins de l'impôt américain, le CELI n'est considéré ni comme un compte libre d'impôt, ni comme un compte à imposition différée. Les revenus gagnés ou les gains en capital réalisés chaque année doivent être inclus dans votre déclaration de revenus américaine. Lorsqu'un CELI est un compte financier, en plus d'être imposé annuellement sur le revenu, il doit généralement être inclus dans votre rapport FBAR. Lorsqu'un CELI est juridiquement établi en tant que fiducie, si l'IRS considère qu'il s'agit d'une fiducie étrangère détenue par un ressortissant américain, le titulaire du compte peut être tenu de produire des déclarations à cet effet.

4. Conséquences fiscales du transfert d'un régime de retraite américain dans un REER

De nombreux Canadiens ayant travaillé aux États-Unis ont placé de l'argent dans des régimes de retraite américains, comme les comptes de retraite individuels (IRA) ou les régimes 401(k). Lorsqu'ils reviennent s'établir au Canada, ils demandent souvent à leur conseiller financier s'ils peuvent déplacer vers le Canada l'épargne qu'ils ont accumulée dans leur régime de retraite américain.

Du point de vue des autorités fiscales canadiennes, il est possible de retirer l'épargne détenue dans un régime de retraite américain pour la transférer dans un REER au Canada.

Le retrait est soumis à une retenue d'impôt américaine, et si le titulaire du régime de retraite américain est âgé de moins de 59 ans et demi au moment du retrait, le montant retiré pourra être assujéti à un impôt additionnel de 10 % aux États-Unis pour « distribution anticipée ».

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, le montant retiré du régime de retraite américain et transféré dans un REER canadien doit figurer dans la déclaration de revenus canadienne de cette personne. Il est possible de demander une déduction de ce montant dans la déclaration de revenus canadienne et de réclamer un crédit pour impôt étranger au fisc américain au cours de l'année où ce montant a été payé. Le retrait devra aussi être déclaré dans la déclaration de revenus américaine et il sera assujéti à l'impôt américain. Les cotisations versées à un REER ne sont généralement pas déductibles aux États-Unis, sauf dans certaines circonstances

À la retraite, une double imposition est toujours possible.

précises indiquées dans la *Convention*.

Il est à noter qu'à la retraite, une double imposition est toujours possible. Lorsque les fonds sont retirés d'un REER ou d'un FERR, les impôts canadiens s'appliquent sans possibilité d'obtenir un crédit pour impôt étranger afin de compenser l'impôt américain. Le cas échéant, les crédits pour impôt étranger ne sont généralement pas reportés pour corriger la double imposition. Un citoyen américain a donc intérêt à évaluer le risque fiscal lié au transfert d'un fonds de retraite américain dans un REER canadien et à consulter un spécialiste en fiscalité transfrontalière pour en savoir plus sur les conséquences fiscales d'une telle opération.

5. Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété et admissibilité à l'exemption pour résidence principale

De manière générale, les résidents canadiens n'ont pas d'impôt à payer sur les gains générés par la vente de leur résidence principale. En vertu de la réglementation fiscale canadienne, l'exemption pour résidence principale réduit ou annule les gains en capital générés par la vente de votre résidence principale pour chacune des années au cours desquelles vous avez « normalement habité » cette résidence.

Les États-Unis ont mis en place diverses règles fiscales relatives à la vente d'une résidence principale, et il faut satisfaire à certains critères pour être admissible à une exonération. De plus, l'exonération maximale se limite à 500 000 \$ US sur les gains générés par la vente dans le cas

de déclarations communes (ou à 250 000 \$ US pour une déclaration de personne seule, un chef de famille ou des personnes mariées produisant des déclarations séparées). Comme cette exonération est assujéti à un montant maximal, tout gain en capital supérieur au montant de l'exonération est assujéti à l'impôt des États-Unis dans l'année où la maison a été vendue et peut donner lieu à un impôt inattendu exigible aux États-Unis.

6. Propriétaires d'entreprise et exonération cumulative des gains en capital canadienne

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, les résidents canadiens peuvent généralement se prévaloir d'une exonération cumulative des gains en capital (ECGC) maximale de 848 252 \$ CA pour l'année d'imposition 2018. Cette exonération s'applique aux gains réalisés sur la vente d'actions de certaines sociétés à capital fermé (actions admissibles de petites entreprises). Le plafond de l'ECGC est indexé annuellement sur l'inflation.

Les lois fiscales américaines n'accordent pas d'exonérations semblables. Les citoyens américains domiciliés au Canada doivent donc payer de l'impôt aux États-Unis (habituellement à un taux de 20 %) sur la totalité des gains réalisés sur la vente de leurs actions admissibles de petites entreprises.

Les actions d'une société à capital fermé canadienne peuvent être assujétiées aux règles s'appliquant aux « sociétés étrangères contrôlées » (CFC). En gros, une société étrangère contrôlée est une société étrangère dont plus de 50 % du total des votes ou de la valeur est détenu par des actionnaires américains. Un actionnaire américain s'entend généralement d'un citoyen américain qui possède 10 % ou plus des droits de vote des actions à droit de vote de la société étrangère. Un citoyen américain peut devoir inclure certains types de revenus gagnés par la société étrangère contrôlée au cours de l'année en tant que revenu ordinaire, même si aucun revenu n'a été distribué. Il est dans l'intérêt des personnes susceptibles d'être assujétiées à ces règles de consulter un spécialiste en fiscalité transfrontalière pour en savoir plus sur les règles relatives aux sociétés étrangères (CFC) et sur leur application éventuelle.

7. L'effet des règles visant les sociétés de placement étrangères passives (SPEP)

Aux fins de l'impôt américain, une SPEP s'entend d'une société non américaine dont au moins 75 % du revenu brut réalisé provient de revenus passifs, ou dont au moins la moitié de la juste valeur marchande moyenne des actifs se compose d'actifs qui produisent un revenu passif. Les revenus passifs sont généralement des revenus de placement comme les intérêts, les dividendes et les redevances.

Selon les règles de classification des entités américaines, les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse (FNB) canadiens, même ceux qui sont structurés comme des fiducies, sont généralement considérés comme des sociétés par actions. Les fonds communs de placement et les FNB canadiens peuvent être assujettis aux règles régissant les SPEP. Ces règles sont punitives et sont assorties d'obligations de déclaration qui peuvent être très exigeantes. Il n'est donc pas toujours pratique pour de nombreux citoyens américains vivant au Canada d'investir dans des fonds communs ou dans des FNB canadiens.

Si un citoyen américain tire un revenu d'une SPEP ou comptabilise un gain sur la vente d'actions d'une SPEP, il s'expose à des conséquences fiscales défavorables aux États-Unis :

Les fonds communs de placement et les FNB canadiens peuvent être assujettis aux règles régissant les SPEP. Ces règles sont punitives et sont assorties d'obligations de déclaration qui peuvent être très exigeantes.

- Les « distributions excédentaires » (supérieures à 125 % des distributions reçues par une personne des États-Unis au cours des trois années précédentes ou au cours de la période de détention, si celle-ci est inférieure à trois ans) sont imposées au taux marginal le plus élevé plutôt qu'au taux marginal du contribuable et font en outre l'objet de frais d'intérêts non déductibles.
- De plus, tout gain généré par la vente des actions est entièrement considéré comme une distribution excédentaire (et n'est donc pas imposé au taux préférentiel qui s'applique aux gains en capital à long terme).

Un actionnaire américain d'une SPEP peut choisir l'option « qualified electing fund » (QEF) (fonds admissible) ou « mark-to-market » (évaluation à la valeur au marché) afin d'atténuer les conséquences fiscales négatives des règles relatives aux SPEP.

En général, les citoyens américains qui détiennent une participation dans une SPEP doivent produire chaque année un formulaire de déclaration de renseignements intitulé *Annual Information Return*.

Compte tenu des retombées fiscales potentiellement défavorables pour les ressortissants américains vivant au Canada, il est recommandé de tenir rigoureusement compte des règles régissant les SPEP avant de décider d'investir dans un fonds commun de placement ou un FNB canadien.

8. Droits successoraux américains

Un citoyen américain qui vit au Canada pourrait être assujetti aux régimes fiscaux du Canada et des États-Unis à son décès.

En tant que citoyen américain, son patrimoine mondial sera aussi assujetti aux droits de succession américains, calculés en fonction de la juste valeur marchande de ce patrimoine au moment du décès. Le patrimoine mondial englobe tous les biens qui lui appartiennent au décès, indépendamment de l'endroit où ceux-ci se trouvent.

Les droits successoraux américains varient de 18 % à 40 %, le taux maximum s'appliquant lorsque la valeur du patrimoine atteint 1 000 000 \$ US. Un citoyen américain a droit à une exonération globale à vie de 11,18 M\$ US (en 2018, avec indexation annuelle) au titre des droits successoraux et de l'impôt sur les dons (voir le point 9 plus bas). Autrement dit, à condition qu'aucune partie du montant de l'exonération n'ait été utilisée relativement à des dons, aucun droit successoral ne sera exigible si le patrimoine mondial est inférieur à 11,18 M\$ US en 2018. On peut aussi avoir droit à une déduction ou à un crédit à titre de conjoint/conjointe si les actifs sont transmis à un conjoint survivant.

La *Convention* prévoit un allègement possible de cette double imposition. Le Canada accorde un crédit fédéral pour les droits successoraux américains payables sur les biens qui se trouvent aux États-Unis. Le fisc américain accorde un crédit pour l'impôt canadien payable au décès sur la disposition présumée de biens situés à l'extérieur des États-Unis.

À noter que la loi américaine sur la réforme fiscale qui vient d'être promulguée a doublé le montant de l'exonération à vie, qui est passé de 5,6 M\$ US à 11,18 M\$ US (avec indexation annuelle) pour la période de 2018 à 2025. Toutefois, à moins que des dispositions permanentes ne soient adoptées à cet égard, le montant de l'exonération sera ramené à ce qu'il était avant 2018, sous réserve des rajustements liés à l'inflation d'ici 2026. Il est dans l'intérêt des personnes visées de consulter un conseiller fiscal spécialisé dans les questions transfrontalières pour en apprendre davantage sur la planification successorale et l'impôt au décès.

9. Impôt américain sur les dons

Les transferts de biens sont assujettis à l'impôt américain sur les dons lorsque ces transferts sont faits à titre gratuit (ou lorsque la contrepartie reçue est inférieure à la juste valeur marchande) et que la contrepartie reçue en échange du don est inférieure à la juste valeur marchande. C'est le donateur qui est imposé sur ces dons. Soulignons qu'en règle générale, les dons entre conjoints qui sont citoyens américains ne sont pas imposables. Toutefois, si son conjoint n'est pas citoyen américain, le donateur doit acquitter l'impôt sur les dons si le don annuel au conjoint est supérieur à 152 000 \$ US (en 2018, montant indexé annuellement).

Le montant de l'exonération à vie de 11,18 M\$ US (en 2018) peut servir à réduire ou à éliminer l'impôt sur les dons importants faits dans une année. Toutefois, le fait de se prévaloir de l'exonération à vie pour contrebalancer l'impôt sur les dons réduit le montant disponible pour les droits successoraux (voir le point 8 plus haut).

Les citoyens américains peuvent en outre bénéficier d'une exonération annuelle de 15 000 \$ US par personne (en 2018) pour les dons faits à des personnes autres que leur conjoint. Par exemple, un parent qui a trois enfants peut leur donner jusqu'à 15 000 \$ US chacun, pour un montant total de 45 000 \$, sans être assujetti à l'impôt sur les dons des États-Unis.

Les dons dont le montant est inférieur à l'exonération annuelle n'ont pas à être déclarés sur un formulaire 709 — *U.S. Gift (and Generation-Skipping Transfer) Tax Return*. Si le montant du don est supérieur à celui de l'exonération annuelle, aucun impôt sur les dons ne sera exigible si on se prévaut du montant de l'exonération à vie, mais il faudra produire une déclaration de revenus relative aux dons.

Il est dans l'intérêt des personnes qui envisagent de faire des dons importants de consulter un conseiller fiscal spécialisé dans les questions transfrontalières pour déterminer l'effet de l'impôt américain sur les dons.

10. Renonciation à la citoyenneté américaine

Compte tenu des onéreuses obligations de déclaration et d'information relatives à l'impôt sur le revenu américain, certains citoyens américains envisagent de renoncer à leur citoyenneté. À la suite de son expatriation, le particulier devient non-résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu, et paie donc l'impôt sur le revenu américain seulement sur les revenus de source américaine. Il ne sera assujetti à l'impôt sur les successions et sur les dons que pour les biens se trouvant aux États-Unis, comme les actifs immobiliers ou les titres américains. Avant de prendre une telle décision, il est conseillé à la personne d'étudier les conséquences possibles d'une expatriation :

1. Taxe d'expatriation qui s'apparente aux règles de disposition réputée canadiennes
2. Accélération de la comptabilisation des revenus pour certains éléments comme les régimes de retraite
3. Augmentation de la retenue d'impôt sur certains revenus de source américaine
4. Impôt sur les dons applicable aux futurs dons et legs des citoyens américains, des détenteurs de carte verte et des résidents des États-Unis

Ces conséquences s'appliquent généralement aux « expatriés visés ». Un expatrié visé est habituellement une personne qui répond à l'un au moins des trois critères suivants :

1. sa valeur nette est supérieure à 2 M\$ US à la date de l'expatriation (test de la valeur nette);
2. Il a payé en moyenne plus de 165 000 \$ US (le test de la charge fiscale) d'impôt sur le revenu aux États-Unis au cours des cinq années ayant précédé l'expatriation;
3. Il a omis d'attester qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales pour les cinq années précédant son expatriation des États-Unis.

Veuillez noter que le test de la valeur nette et le test de la charge fiscale peuvent ne pas s'appliquer à certains citoyens ayant la double nationalité (États-Unis et autre pays) et à certains citoyens américains n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et demi.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

(2018-05-03).